

Québec, le 13 février 2008

Objet : Centres financiers internationaux —
Formule de calcul de la déduction CFI
N/Réf. : 08-001330

*****,

La présente est pour faire suite à votre lettre du ***** transmise par courriel concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Vous désirez connaître notre interprétation des dispositions de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., c. C-8.3) [ci-après LCFI] qui se rapportent à la détermination de « l'ensemble des montants dont chacun représente un salaire versé », cet élément étant compris dans la formule de calcul de la déduction attribuable aux opérations d'un centre financier international, (ci-après CFI).

Comme vous le mentionnez, c'est dans les articles 52 (référant à l'article 49) et 57 de la LCFI que sont prévus respectivement le montant déductible dans le calcul du revenu imposable et le montant déductible dans le calcul du capital versé d'un CFI. Pour déterminer ces montants, un des éléments compris dans la formule utilisée pour les fins de ces deux calculs est celui-ci : « l'ensemble des montants dont chacun représente un salaire versé par la société dans l'année [...] qui, dans une proportion [...] de 75 % [...] et conformément à l'article 64 [de la LCFI], ne constitue pas un salaire assujéti à la cotisation prévue à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (c. R-5) ». Il s'agit de la lettre F de la formule visant à calculer le montant déductible dans le calcul du revenu imposable et de la lettre D de la formule visant à calculer le montant déductible dans le calcul du capital versé.

Notre interprétation est à l'effet de considérer, pour les fins de l'élément visé par les lettres F et D mentionnées dans le paragraphe précédent, 100 % du salaire versé par un CFI à l'un de ses employés de l'entreprise qui constitue ce CFI, et qui est attribuable selon ce qui est spécifié à l'article 64 de la LCFI. Il est vrai, par ailleurs, que c'est ce même montant de salaire versé qui ne constitue pas, dans une proportion de 75 %, un salaire assujéti à la cotisation prévue à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

- 2 -

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers